

Le gouvernement ne peut censurer les courriels de ses employés



PIERRE TRUDEL

Vendredi, 2 octobre 2015 08:50

MISE à JOUR Vendredi, 2 octobre 2015 09:02

Une importante **décision** rendue début septembre par la Commission des relations de travail confirme le droit des employés de faire usage des réseaux informatiques avec lesquels ils travaillent pour communiquer leurs prises de position. La liberté d'expression, garantit le droit de communiquer des messages tant que l'État n'a pas fait la démonstration que les limites qu'il cherche à imposer sont raisonnables et reposent sur une justification documentée.

L'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) invoquait des articles du Code du travail interdisant à l'employeur des salariés de s'ingérer dans les affaires syndicales. Il s'agissait des directives interdisant la publication de messages joints à la signature électronique des courriels des ingénieurs salariés du gouvernement.

Dans le cadre de négociations, l'APIGQ avait suggéré à ses membres d'ajouter un message à la suite de leur signature des courriels qu'ils transmettent. Le message critiquait les décisions gouvernementales ayant eu pour effet de réduire la rémunération des ingénieurs. On y affirmait la nécessité de reconstruire l'expertise gouvernementale démantelée au fil des années, ce qui avait conduit aux dérives révélées par les rapports de l'Unité anticollusion.

Pour sa part, le gouvernement soutenait que ces messages contrevenaient à l'article 12 de la *Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet* par le personnel de la fonction publique.

Cette directive prévoit qu'un employé ne peut utiliser un accès gouvernemental au courriel, à un collecticiel et aux services d'Internet pour utiliser à son profit les moyens électroniques mis à sa disposition. ».

Le gouvernement soutenait que l'utilisation par les employés du matériel de l'employeur pour porter un message syndical lié aux négociations allait à l'encontre de leur obligation de loyauté et de leur devoir de réserve et pourrait être interprétée comme une atteinte à la réputation de l'employeur.

La Commission a plutôt retenu que la transmission du message syndical litigieux constitue l'exercice de la liberté d'expression farouchement protégé par la Cour suprême. De plus, cette liberté est exercée dans le cadre de l'exercice d'un autre droit, lui aussi protégé par la Charte et par le Code du travail : le droit d'association.

Pour restreindre la liberté d'expression de ses employés, le gouvernement doit démontrer des justifications raisonnables. Il ne l'a pas fait. Il s'est limité à invoquer sa directive interdisant l'utilisation du courriel à des fins « personnelles ».

Le seul fait que le gouvernement, en tant qu'employeur, soit propriétaire des installations n'est pas en soi suffisant.

La justification du droit de propriété, invoquée par le Gouvernement, ne peut, à elle seule, restreindre un droit aussi important dans une société démocratique que celui de s'exprimer librement. Ici il s'agissait de l'expression de points de vues s'inscrivant dans le cadre d'une négociation collective.

L'état n'a pas non plus réussi à démontrer que le message litigieux a des effets néfastes, qu'il porte atteinte aux valeurs démocratiques à l'ordre public ou au bien-être général des citoyens, ou qu'il mine les valeurs qui sous-tendent la liberté d'expression.

Pour la Commission, l'obligation de loyauté ne permet pas de justifier une prohibition aussi générale à une telle manifestation légale de la liberté d'expression.

La décision vient affirmer que la liberté d'expression protège le droit des employés de diffuser des messages qui ne sont pas fautifs. L'employeur doit démontrer que les limites qu'il impose la liberté de ses employés sont raisonnables et reposent sur des justifications sérieuses. Il ne peut prohiber uniquement en invoquant qu'il est propriétaire des installations; il doit démontrer des motifs sérieux pour limiter ainsi une liberté fondamentale de ses employés.
